

par les articles 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

11° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure;

12° Les interdits;

13° Les faillites non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

Art. 6. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un témoin à raison de sa déposition, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine.

Art. 7. Après l'expiration du délai porté à l'article 2, la liste sera immédiatement déposée à l'état civil, à la chefferie, ou à la Résidence, suivant le cas, pour y être communiquée à tout requérant; elle pourra être copiée et reproduite par la voie de l'impression.

Le jour même du dépôt de la liste, avis de ce dépôt sera donné par affiches apposées aux lieux accoutumés.

Art. 8. Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au Directeur de l'Intérieur.

Art. 9. Si le Directeur de l'Intérieur estime que les formalités et les délais prescrits par le présent arrêté n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception de la liste, déférer les opérations au Conseil du contentieux, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Art. 10. Tout citoyen omis sur la liste pourra, dans les dix jours à compter de l'apposition des affiches, présenter sa réclamation à l'état civil, à la chefferie ou à la Résidence.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes pourra, dans le même délai, réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au Directeur de l'Intérieur.

Il sera ouvert à l'état civil, à la chefferie et à la Résidence un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. L'officier de l'état civil, le chef de district ou le Résident devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti,